

DIRECTION

sancé, le 15 JUL. 2021

Groupement Gestion des Risques
Affaire suivie par Jérôme DALBEC
jdalbec@sdis71.fr

JD / JC / D-PV n° 52 / 2021

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Saône-et-Loire
A l'attention de M. BALMES
37 bd Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON cedex 9

Objet : Étude DAE VALSPAR PACKAGING

COMMUNE : TOURNUS

ETABLISSEMENT : SHERWIN-WILLIAMS VALSPAR FRANCE

ADRESSE : 14, Rue Chanay

AFFAIRE : Projet d'agrandissement de l'unité de production PACKAGING, unité V 70

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif au projet d'extension de l'unité de production PACKAGING.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- du code du travail et plus particulièrement 4^{ème} partie au livre II, titre I, chapitre VI,
- du code de l'environnement livre V titre 1^{er},
- de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4331-2 en enregistrement),
- des arrêtés du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511* (1436-2, 4510-2, 4511-2 en déclaration),
- de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (1434-1b en déclaration),
- de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (2910-a2 en déclaration),
- de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1978-17 en déclaration),
- de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) (2662-3 en déclaration),
- de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2915.2 en déclaration),

- de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 (4421-2 en déclaration),
- les arrêtés ICPE pour les rubriques 3410-h, 4130-2a en autorisations.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Prévoir deux accès au moins au site positionnés de telle sorte que les installations soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

En cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture du site, prévoir l'accessibilité par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm.

Respecter les caractéristiques de voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie «engins» suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

2.2 Accessibilité aux installations

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Prévoir une voie «engins» permettant de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331.

Respecter les caractéristiques de voies «engins» suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins,

Prévoir au moins une aire dite de croisement des engins de secours pour tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires, judicieusement positionnées, et respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie «engin» ;
- longueur minimale de 15 mètres.

Implanter la voie «engins» Est hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Prévoir une aire de mise en station des moyens aériens «voie échelle» de part et d'autre du bâtiment, si possible au droit du mur coupe-feu situé entre le bâtiment existant et le nouveau bâtiment.

Prévoir pour la zone «process» au moins une façade desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Prévoir un accès à chaque niveau par la façade desservie par la voie échelle.

Respecter les caractéristiques de voie échelle suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

Prévoir une aire de mise en station d'engin pour chaque poteau incendie ou poteau d'aspiration.

Respecter les caractéristiques pour chaque aire de stationnement des engins suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie (poteau d'incendie ou dispositif d'aspiration) ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Implanter les aires de stationnement des engins et des échelles hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Prévoir à partir des voies engins ou échelle un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331 par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

2.3 Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant est en régime d'autonomie pour défendre les zones contenant des liquides inflammables (rubrique 4331). La DECI est donc défini pour défendre les zones ne contenant pas de liquides inflammables. L'exploitant doit disposer de l'eau, de l'émulseur, des moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre de sa stratégie conformément à la réglementation en vigueur. La réserve type bâche souple de 300 m³ étant prise en compte dans la stratégie de lutte contre un incendie de la zone ZLI, celle-ci ne pourra pas être prise en compte au titre de la DECI précisée ci-après. La DECI du site devra prendre en compte la somme des besoins de lutte contre l'incendie des zones 4331 et les besoins ci-après.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que :

- soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S62-200) dont le débit unitaire requis devra être de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 à 8 bars, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S62-200) dont le débit unitaire requis devra être de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 à 8 bars, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances,

- soit, en partie par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S62-200) dont le débit unitaire requis devra être de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 à 8 bars, complété par une réserve d'eau de 120 m³ placée en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances,

Implanter les nouveaux points d'eau, si ceux-ci n'existent pas, tel que :

- la distance entre les zones à risque et un point d'eau incendie est de moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- ceux-ci soient positionnés de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 3 kW/m².

Prévoir en cas de pression dynamique en régime d'écoulement supérieure à 8 bars sur les poteaux, la fourniture de deux limiteurs de pression DN 100.

S'assurer que les poteaux sur réseau surpressé soient de couleur jaune et répondent aux nuances RAL 1016 ou 1021.

Prévoir que la réserve sprinklage soit équipée de 4 prises d'aspiration DN 100 et de 2 aires de mise en station des engins incendie.

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, devra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 320 Kilos Newtons avec un maximum de 130 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques 3 kW/m², afin d'assurer la sécurité du personnel.

La conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau devront répondre aux normes en vigueur et notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
- NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple.

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception conforme aux normes en vigueur, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du SDIS 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

2.4 Rétention des eaux d'extinction et intempéries

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné (*document technique D9A de juin 2020*).

S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

2.5 Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones,
- l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu,
- le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ou la réglementation liquide inflammable,
- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéants le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions,
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

Établir le plan de défense incendie conformément à l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 et le faire parvenir, ainsi que ses mises à jour, au SDIS 71 par voie dématérialisée (prevision@sdis71.fr).

Prévoir dans le POI l'alerte des sapeurs-pompiers dès l'activation de celui-ci.

Prévoir un point d'accueil des secours en dehors des zones des effets de surpression et des effets toxiques défini par l'étude de danger.

En cas d'intervention, tenir à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local,
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux,
- l'état des stocks.

3. OBSERVATIONS LIEES AU PROJET

Observations sur l'accessibilité

L'ensemble des dispositions réglementaires sont respectées.

Observations sur la DECI

L'étude de danger page 58 de la partie 2 donne les résultats des contrôles de débits des PI TOURNUS 68 et 69. Les résultats sont non conformes vis-à-vis de la norme NF S 62-200 de juin 2019. Il convient de refaire les contrôles au débit requis de 60 m³/h.

Il conviendra de déplacer le PI 1 au Nord de l'aire de stationnement dédiée pour faciliter sa mise en œuvre.

Observations sur la défense de la zone ZLI

Une attention particulière devra être portée sur la défense de la zone stockage liquide inflammable (ZLI). La stratégie de lutte contre l'incendie annexée à l'étude de danger ne définit pas la stratégie pour cette zone.

Page 16 de la stratégie, il est précisé l'existence d'une motopompe (débit 120 m³/h) et d'une réserve 300 m³. La réserve ZV1 de 300 m³ est équipée d'un poteau DN 100.

L'article 4.2.6 de la norme NF S62-250 de novembre 2017 sur les citernes souples définit qu'une réserve doit être équipée d'un dispositif d'aspiration DN 100 par tranche de 120 m³ entamée du volume utile.

Ainsi, le débit requis d'aspiration pour les dispositifs d'aspiration DN 100 est de 60 m³/h.

Il sera nécessaire de démontrer la capacité du poteau d'aspiration à délivrer 120 m³/h par un essai de capacité d'aspiration et l'engagement du fabricant sur les possibilités techniques de l'installation.

Également il est précisé dans la stratégie que l'exploitant dispose d'un chariot dévidoir de 40 m permettant de se raccorder au poteau bleu. Le poteau bleu est un poteau d'aspiration et ne peut fonctionner sans pompe. Les tuyaux entre une pompe et un poteau d'aspiration sont obligatoirement des tuyaux d'aspiration semi-rigides. Le dévidoir ne pourra servir qu'entre un poteau d'incendie sur réseau et la remorque motopompe.

Pour éviter des erreurs de compréhension lors d'une intervention, il est proposé de renommer le PI 7 en PA 7. Un PI est par définition un poteau incendie sur réseau.

4. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.

Le Directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

Copie pour information :

M. le Chef de compagnie de TOURNUS

M. l'officier mission de la compagnie de TOURNUS